

REPEALED

Repealed by S.M. SM 2022, c. 45, s. 39
Date of repeal: 3 Nov. 2022

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. SM 2022, c. 45, s. 39
Date d'abrogation: le 3 nov. 2022

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE PROPERTY TAX AND INSULATION
ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. P143)

General School Tax Rebate Regulation

Regulation 46/2022
Registered April 12, 2022

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means
The Property Tax and Insulation Assistance Act.

Applicable percentage re farm and residential property

2 For the purpose of clause (a) of the definition "applicable percentage" in section 12.1 of the Act, the percentage prescribed for farm or residential property is,

(a) for the 2022 taxation year, 37.5%; and

(b) for the 2023 and subsequent taxation years, 50%.

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES
FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES
RÉSIDENCES
(c. P143 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le remboursement général des taxes scolaires

Règlement 46/2022
Date d'enregistrement : le 12 avril 2022

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences.*

Pourcentage applicable à un bien agricole ou résidentiel

2 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de « pourcentage applicable » figurant à l'article 12.1 de la *Loi*, le pourcentage prévu relativement à un bien agricole ou résidentiel correspond :

a) pour l'année d'imposition 2022, à 37,5 %;

b) pour l'année d'imposition 2023 et toute année d'imposition postérieure, à 50 %.